



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **27 AVR. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 mars 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAMIN

Hameau de Roncevaux
77760 Buthiers

Références : E26 - 0792
Code AIOT : 0006500251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mars 2026 de l'usine de traitement de sables exploitée par la société SAMIN implantée au hameau de Roncevaux sur les communes de Boulancourt et Buthiers (77760). L'inspection a été annoncée le 11 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMIN
- Hameau de Roncevaux - Buthiers (77760)
- Code AIOT : 0006500251
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMIN est autorisée à exploiter la carrière de sable siliceux et de grès, sur les communes de Boulancourt et de Buthiers, par l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 05 décembre 1995, limitée à 615 000 tonnes/an (sables + calcaires). L'échéance de l'autorisation est fixée au 05 décembre 2030.

Elle est également autorisée, par arrêté préfectoral n° 93 DAE 2 IC 220 du 13 décembre 1993 complété, à exploiter une usine de traitement de sables au lieu-dit "Roncevaux" sur la commune de Buthiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stockages	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Précautions contre le bruit et les vibrations mécaniques	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 5.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité aux installations	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 2.2.3	Sans objet
2	Alimentation en combustible des installations	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 2.2.5	Sans objet
3	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société SAMIN de :

- transmettre, dans un délai de 3 mois, la capacité de rétention ainsi que le volume de produits chimiques présent au sein du local adjutants ;
- mettre en place, dans un délai de 6 mois, les actions correctives nécessaires afin de respecter les valeurs sonores limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 048 du 10 juin 2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité pour les services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.
Constats : L'accès à l'usine de traitement se fait par la RD 410 et est indiqué par un panneau. Les installations sont facilement accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Alimentation en combustible des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux d'alimentation
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, pour chaque installation doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. [...]

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. [...]

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats :

Un dispositif de coupure accessible indépendant de l'équipement est présent à l'extérieur du bâtiment. Celui-ci est signalé, comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Il est maintenu en bon état. La société ENGIE s'occupe de son entretien.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques. Celles-ci sont asservies à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. La position ouverte et fermée de ces équipements est facilement identifiable par le personnel.

En cas de consignation d'un tronçon de canalisation, à travers un plan de prévention, une procédure de consignation a été mise en place avec le sous-traitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la pollution de la chaudière et du sécheur

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Concernant la Chaudière :

Les caractéristiques techniques de la chaudière sont :

- Capacité 8 tonnes de vapeur / heure
- Pression utile 12 bars
- Timbre 19 bars
- Puissance nominale 10 850 KW
- Tubes de fumées à 3 parcours
- Combustible gaz naturel
- Température théorique de l'eau en entrée 105°C

La vitesse d'éjections des gaz de combustion en marche continue maximale sera au moins égale à 5 m/s. Les limites de rejet en combustion doivent être respectées :

- 35 mg/m³ d'oxydes de soufre
- 150 mg/m³ d'oxydes d'azote
- 5 mg/m³ de poussières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Concernant l'installation du Sécheur :

Les caractéristiques techniques du système sécheur sont :

- Puissance électrique installée = 265 KW
- Puissance thermique = 0.6 MW * 5 brûleurs = 3 MW
- Débit d'alimentation = 50 th
- Humidité du produit entrant = 3.5 % (+/- 0.5 %)
- Humidité du produit en sortie = 0.05 % (max 0.1%)

La vitesse d'éjections des gaz de combustion en marche continue maximale sera au moins égale à 5 m/s. Les limites de rejet en combustion doivent être respectées :

- 35 mg/m³ d'oxydes de soufre
- 400 mg/m³ d'oxydes d'azote
- 400 mg/m³ de carbone total
- 150 mg/m³ de poussières

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume pour les combustibles liquides ou gazeux pour l'oxyde de soufre.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. [...]

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'exploitant fait effectuer au plus tard dans les six mois après chaque installation (la chaudière et le système sécheur refroidisseur) puis au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un

registre. L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret.

Constats :

Tous les trois ans, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère pour la chaudière et le sécheur. Les dernières mesures ont été réalisées en 2023. Aucun dépassement des valeurs limites n'a été relevé.

Les prochaines mesures sont prévues en octobre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les capacités de rétention

ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté un local dans lequel sont stockés les adjuvants. Il n'a pas été observé d'incompatibilité des produits stockés. L'intérieur est sur rétention.

L'exploitant n'a pas indiqué la capacité de rétention ni le volume total de produits chimiques présent au sein du local adjuvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, devra dans un délai de 3 mois, transmettre la capacité de rétention ainsi que le volume de produits chimiques présent au sein du local adjuvants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Précautions contre le bruit et les vibrations mécaniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Mesure de bruit :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demie-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée plus tard dans les six mois de chaque installation (la nouvelle chaudière et le système "sècheur - refroidisseur") puis au moins tous les trois ans.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3 troisième alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont la choix sera soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant assure une surveillance des niveaux sonores. Les dernières mesures ont été réalisées par l'entreprise ABO-GEO+ ENVIRONNEMENT les 11 et 12 juillet 2025. Pour la partie usine, le rapport a relevé des dépassements des valeurs limites.

En période diurne, les résultats au point LP1 (limite de bordure de voie ferrée Nord-Est) montrent un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 048 du 10 juin 2011.

En période nocturne, les résultats aux point LP1 (limite de bordure de voie ferrée Nord-Est) et LP5 (limite de bordure de voie ferrée Nord-Ouest) montrent un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 048 du 10 juin 2011.

L'exploitant explique que ces points sont situés en bordure de voie ferrée. Un bardage phonique ainsi qu'un système silencieux sur les cheminées ont été mis en place.

Que ce soit en période diurne ou nocturne, les émergences calculées au niveau des ZER 1 et 2 sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 048 du 10 juin 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, devra, dans un délai de 6 mois, mettre en place les actions correctives nécessaires afin de respecter les valeurs sonores limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 048 du 10

juin 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois